CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.409 du 18 septembre 2014

G./A.195.984/VI-20.199

En cause : **LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE MODAVE**,

ayant élu domicile chez
Mes Antoine GREGOIRE et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

1. le Gouverneur de la province de Liège
2. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-La-Neuve.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête recommandée à la poste le 24 mars 2010, la fabrique d'église Saint-Martin de Modave demande l'annulation de :

- "la décision du Gouverneur de la province de Liège du 19 septembre 2009 annulant la décision du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Modave ayant pour objet l'adjudication de la location à M. Philippe Preud'homme, de deux parcelles […], pour un bail à ferme de 9 ans prenant cours le 1er mai 2009", et de
- "la décision du Ministre de la Région wallonne des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 janvier 2010 n'ayant «d'autre choix que de laisser devenir exécutoire la décision contestée prise par le Gouverneur de Province en date du 19 septembre 2009»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse de la seconde partie adverse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Les dossiers administratifs ont été déposés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 25 juin 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 3 septembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Antoine GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Margaux BIA, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Le 14 août 2008, la locataire de terres appartenant à la fabrique d'église Saint-Martin de Modave, d'une superficie de 8 ha, 86 a et 3 ca, et se trouvant à Modave, met fin au bail de location de ces terres réparties sur deux parcelles.

III. 2. Le 5 février 2009, le conseil de fabrique de la requérante arrête le cahier spécial des charges et prévoit, en son article 9, différentes priorités, l'une dite absolue, en faveur d'un cultivateur dont l'exploitation aurait été amputée soit par expropriation soit par une nouvelle affectation, les autres, tenant en divers critères affectés de coefficients de pondération. Les articles 9.4 et 9.5 disposent également que, si plusieurs candidatures sont égales en valeur, la préférence sera donnée au plus jeune

candidat et que les candidats doivent produire les pièces justificatives permettant à la fabrique d'attribuer les points sur la base des critères d'attribution du cahier spécial des charges.

III. 3. Trois avis d'adjudication publique de ces terres sont publiés dans la presse spécialisée.

III. 4. Le 11 mars 2009, dix-huit soumissions sont "acceptées" par la partie adverse dont celles de Philippe PREUD'HOMME et de Philippe VAN WONTERGHEM.

III. 5. Le 16 mars 2009, le bureau des marguilliers analyse les soumissions reçues. Il attribue 12 points à Philippe VAN WONTERGHEM, né en 1961, relève qu'il n'a pas indiqué de superficie et qu'il a déposé des pièces justificatives. En ce qui concerne Philippe PREUD'HOMME, le bureau indique que celui-ci a déposé des pièces justificatives, qu'il a indiqué une superficie de 63,39 ha, et qu'il dispose d'une priorité suite à la libération de terrains aux fins de créer un lotissement et à la "reprise" de 3 ha par la C.I.B.E. à des fins d'utilité publique.

III. 6. Le même jour, le bureau des marguilliers attribue le bail à ferme à Philippe PREUD'HOMME. Cette décision se présente comme suit :

" Procès-verbal d'adjudication d'un bail à ferme de deux parcelles, l'une cadastrée section B, n° 115C pour partie d'une superficie de 7ha 36a 87ca située route de Huy-Stavelot à MODAVE, l'autre cadastrée section B, n° 113 d'une superficie de 1ha 79a 10ca située au lieu-dit «A La Ronhette» appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de MODAVE.

Le Bureau des Marguilliers, après avoir réceptionné les soumissions en sa séance du 11 mars 2009 et après avoir analysé celles-ci, a décidé d'attribuer le bail à ferme en sa séance de ce lundi 16 mars 2009.

Considérant que le cahier des charges précise bien que les candidats devront produire des pièces justificatives pour permettre à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'attribuer les points sur base des critères dudit cahier des charges (article 9.5);

Considérant que le Bureau des Marguilliers n'avait pas à tenir compte de critères non justifiés par des pièces justificatives;

Considérant qu'un candidat, Monsieur Philippe PREUD'HOMME, rue Rômont I à 4577 MODAVE, a justifié d'une priorité absolue prévue à l'article 9.1. du cahier des charges; Qu'en effet, il a été privé d'une superficie de 88 ares en raison d'un lotissement qui a été réalisé en face des parcelles, objet de la présente adjudication; Qu'il a en outre été privé par la C.I.B.E. de 3 hectares;

Considérant que Monsieur Philippe PREUD'HOMME a obtenu le plus grand nombre de points en les justifiant par des pièces justificatives (12 points);

Considérant qu'un autre soumissionnaire a obtenu le même nombre de points (Monsieur Philippe VAN WONTERGHEM), c'est-à-dire, 12 points;

Que cependant, ce soumissionnaire ne justifie pas d'une priorité absolue comme Monsieur Philippe PREUD'HOMME;

Que le Bureau des Marguilliers ne peut envisager de diviser les parcelles à donner à bail à ferme; que le Bureau des Marguilliers a décidé, pour des raisons de gestion et d'unité, de donner à bail à un seul preneur l'ensemble de la parcelle qui ne peut être divisée;

En conséquence, le Bureau des Marguilliers, sur base des critères prévus au cahier des charges et sur base de la priorité absolue prévue également au cahier des charges a décidé d'attribuer le bail à ferme sur les parcelles reprises ci-dessus à Monsieur Philippe PREUD'HOMME.

Fait en séance du Bureau des Marguilliers le lundi 16 mars 2009".

III. 7. Le 17 mars 2009, l'avocat de la requérante notifie la décision du 16 mars à Philippe PREUD'HOMME et l'invite à verser le fermage légal sur le compte bancaire de partie adverse. Le même jour, les soumissionnaires non retenus sont informés de l'attribution à Philippe PREUD'HOMME.

III. 8. Toujours ce 17 mars 2009, l'avocat de la requérante transmet le dossier de l'adjudication au Service des fabriques d'église de l'évêché de Liège.

III. 9. Le 20 mars 2009, le Service des fabriques d'église de l'évêché de Liège pose différentes questions à l'avocat de la requérante qui y répond le 27 avril 2009. À ce premier échange, succède un second échange de courrier.

III. 10. Le 17 juillet 2009, le Gouverneur de la province de Liège suspend l'exécution de la décision d'attribution du bail à ferme à Philippe PREUD'HOMME.

III. 11. Le 3 août 2009, le conseil de fabrique de la requérante décide de maintenir la délibération suspendue par le Gouverneur de la province.

III. 12. Le 6 août 2009, l'avocat de la requérante demande au Gouverneur de la province de pouvoir présenter une défense orale.

III. 13. Le 28 août 2009, la requérante indique aux services du Gouverneur de la province de Liège que l'instrumentum du bail n'a pas encore été établi et que la soumission de Philippe VAN WONTERGHEM est "nulle et illégale" car il aurait joint une offre de "donation" de 52.150 euros à la fabrique d'église, en sorte qu'il n'aurait aucun intérêt en cas de recours au Conseil d'État.

III. 14. Le 19 septembre 2009, le Gouverneur de la province de Liège annule la décision du 16 mars 2009 attribuant la location des terres appartenant à la partie adverse à Philippe PREUD'HOMME.

Cette décision se présente comme suit :

" Vu la délibération du 16 mars par laquelle le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église Saint-Martin de MODAVE adjugeait à M. Ph. PREUD'HOMME, la location de deux parcelles de 7ha 36a 87ca située route de Huy-Stavelot à MODAVE cadastrée section B n° 115C/pie et de 1ha 79a 10ca située au lieu-dit «A La Ronhette» cadastrée section B n° 113 par bail à ferme de neuf années à partir du 1er mai 2009;

Vu son arrêté du 17 juillet 2009 suspendant l'exécution de la délibération susvisée, en ce que cette décision fabricienne contrevient aux articles 9.1, 9.5 et 19 du cahier des charges, règlement qui la fonde, et donc à la légalité;

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin du 3 août 2009, parvenue au Gouvernement provincial le 10 du même mois, qui prend acte de l'arrêté de suspension du 17 juillet 2009 et maintient la décision prérappelée du 16 mars 2009;

Vu l'argumentation du Conseil de fabrique qui fait valoir que le bail à ferme au profit de Monsieur Philippe PREUD'HOMME, convention civile ayant pris cours le 1er mai 2009, ne peut plus faire l'objet d'une annulation administrative et que seul l'acte détachable de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (acte détachable de décider de passer cette convention civile) pourrait être annulé;

Considérant qu'en l'occurrence, c'est l'exécution de la décision fabricienne qui est ici évoquée, donc «l'acte détachable» tel que décrit ci-avant et non la convention de bail;

Vu l'avis, de l'autorité diocésaine du 26 août 2009 défavorable à l'attribution du bail à ferme à M. PREUD'HOMME;

Attendu que la fabrique s'est montrée extrêmement imprudente en exigeant, dès le 17 mars 2009, c'est-à-dire le lendemain de sa décision du 16 mars, ainsi qu'il apparaît du courrier de Mtre Etienne GREGOIRE, Avocat, le versement par M. Philippe PREUD'HOMME du fermage, lui permettant de prendre possession de la parcelle sans attendre que soit écoulé le délai de tutelle imparti à l'autorité de tutelle compétente sur les opérations civiles des fabriques;

Attendu, par ailleurs, que le Conseil de fabrique ne peut accepter la motivation de l'arrêté de suspension pour le motif que la priorité absolue prévue par l'article 9.1. du cahier des charges retenue au profit de l'adjudicataire porterait non seulement sur 88 ares mais également sur 3 hectares qui lui auraient été repris au profit de la Compagnie intercommunale Bruxelloise des Eaux (CIBE) dans l'intérêt public et que l'adjudicataire était donc en droit de demander une reconstitution de la superficie antérieure sur 88 ares, mais également sur 3 hectares;

Vu l'article 9.1. du cahier des charges qui établit que «la priorité absolue sera donnée jusqu'à reconstitution de la superficie antérieure, avec toutefois la latitude d'excéder de 10% au maximum, la contenance des terrains qui lui ont été enlevés, à l'agriculteur dont l'exploitation a été amputée soit par expropriation, soit par

l'affectation par la commune ou l'établissement public propriétaire à des fins d'intérêt général, soit par l'affectation au titre de terrain à bâtir ou à destination industrielle»;

Attendu que l'expropriation de 3 ha par la CIBE n'a pas été dûment prouvée en temps utile;

Qu'en application de l'article 19 du cahier des charges, qui précise que «les soumissions doivent obligatoirement être accompagnées de toutes les pièces justificatives justifiant le bénéfice de critères dans le chef du soumissionnaire qui les invoque. Sans documents probants, le critère sera rejeté»;

Qu'en outre, comme le fait remarquer l'autorité diocésaine dans son avis précité, étant donné qu'il s'agissait d'une expropriation datant de 1980, il faudrait encore pouvoir vérifier sur base de déclarations de superficies (1981-2008) que le soumissionnaire n'a pas reconstitué en tout ou partie son exploitation amputée à l'époque;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme le Conseil de fabrique, l'adjudicataire n'était pas en droit d'obtenir une reconstitution de la superficie antérieure sur 3ha 88 ares;

Que, de toutes manières, cette superficie n'aurait pas été suffisante pour que lui soit accordé le bénéfice de la priorité absolue telle que définie par l'article 9.1. prérappelé du cahier des charges, ce, d'autant plus que «le Bureau des Marguilliers ne peut envisager de diviser les parcelles à donner à bail à ferme; que le Bureau des Marguilliers a décidé, pour des raisons de gestion et d'unité, de donner à bail à ferme à un seul preneur l'ensemble de la parcelle qui ne peut être divisée»;

Attendu que si la priorité était accordée au soumissionnaire précité pour compenser tout ou partie de la superficie des terrains expropriés, cette situation aboutirait à une nécessaire scission de la parcelle mise en adjudication;

Attendu qu'une telle scission n'était pas prévue par le cahier des charges; que les autres soumissionnaires, et en particulier le soumissionnaire à qui serait attribué le reste de la parcelle, n'étaient pas informés d'une telle possibilité de scission;

Que, dès lors, une modification de la taille de la parcelle mise en adjudication constituerait une modification d'un élément essentiel, non prévue par le cahier des charges;

Considérant qu'en général, il pourrait être dommageable d'envisager la division de parcelles en petites emprises, compte tenu des problèmes d'enclavement ou d'équité dans la répartition du terrain que cela pourrait engendrer, ce qui serait susceptible de constituer une lésion de l'intérêt général;

Attendu qu'il résulte dès lors que les candidatures sont à considérer à la lumière des critères préférentiels pour la location des biens ruraux des établissements publics;

Attendu qu'en application des considérations susvisées deux candidats MM. PREUD'HOMME et VAN WONTERGHEM se partagent la première place ex-æquo avec 12 points;

Vu l'article 9, point 5. du cahier des charges qui stipule que si plusieurs candidatures sont égales en valeur, la préférence sera donnée au plus jeune;

Vu les soumissions de ces deux candidats;

Attendu qu'en l'occurrence, M. PREUD'HOMME, né le 10-11-1958 est plus âgé que M. VAN WONTERGHEM né le 24-09-1961;

Attendu subsidiairement que, dans sa lettre du 28 août 2009, Mtre Etienne GREGOIRE estime que la soumission de M. VAN WONTERGHEM serait nulle et illégale, car il a joint à celle-ci une offre de «donation» de 52.150 € à la fabrique;

Vu, à cet égard, le courrier adressé le 26 février 2009 par M. Philippe VAN WONTERGHEM et rédigé comme suit:

« Faisant suite à toute cette procédure pour l'adjudication des terrains agricoles. S'il s'avère que les critères de sélections me sont favorables, et sachant pertinemment bien que la fabrique d'église doit subvenir à ses besoins propres pour le bon fonctionnement de son édifice, je propose lors de la signature du bail de lui faire un don en mains propres de la somme de 52.150 euros

En espérant rencontrer vos attentes, recevez Messieurs mes salutations distinguées»

Attendu qu'un don est donc proposé par le soumissionnaire et au vu du courrier adressé il ne sera opéré que si l'application des critères lui est favorable et que la location lui échoit;

Attendu qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 12 juin 1998 déduit de l'article 2, § 1er, de l'article III de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages que le bailleur ne peut, outre le fermage maximum autorisé, réclamer au preneur une indemnité dite «chapeau» pour conclure le contrat de bail avec lui plutôt qu'un autre ;

Que cette hypothèse n'est pas rencontrée, en l'espèce, puisque la Fabrique d'Eglise ne désigne pas ce candidat, mais M. Ph. PREUD'HOMME;

Qu'en outre ce sont les critères préférentiels établis qui déterminent, en tout état de cause, le choix de l'adjudicataire;

Que dès lors, la désignation de M. VAN WONTERGHEM serait parfaitement justifiée par l'application objective des critères préférentiels imposés dans le cahier des charges, sans que le don effectué n'ait, en aucun cas, pu influer le choix de la Fabrique d'Eglise puisqu'il fait clairement référence à l'hypothèse où les critères de sélection lui seraient favorables et ne vicie donc pas la candidature de M. Ph VAN WONTERGHEM;

Attendu que la décision fabricienne du 16 mars 2009 viole la loi : en l'occurrence son propre cahier des charges;

Vu la Loi du 10 mars 1999 modifiant la Loi du 5 avril 1962, la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes et le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

ARRETE:

Article 1: EST ANNULEE la délibération du 16 mars 2009 par laquelle le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église Saint-Martin à MODAVE adjuge à M. Ph. PREUD'HOMME la location de deux biens ruraux fabriciens cadastrés section B n° 115C/pie de 7ha 36a 87ca et n° 113 de 1 ha 79a 10ca, suspendue par son arrêté du 17 juillet 2009 et maintenue par une résolution du Conseil de fabrique du 3 août suivant.

Article 2: Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations des autorités fabriciennes concernées, en marge de l'acte en cause.

Article 3: Extrait du présent arrêté sera publié au Bulletin provincial.

Article 4: En application de l'article 15*ter* de la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes tel que modifié par la loi du 10 mars 1999, l'autorité fabricienne dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté d'annulation, peut introduire un recours auprès du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, délégué du Gouvernement wallon pour les Affaires du Culte, dans le délai d'un mois à compter du jour où une expédition pour notification en a été envoyée à la fabrique d'église par lettre recommandée à la poste".

Il s'agit du premier acte attaqué.

La lettre contenant cet acte et envoyée à la partie requérante porte la date du 22 septembre 2009.

III. 15. Le 21 octobre 2009, le conseil de la partie requérante adresse un recours au Ministre wallon des Pouvoirs locaux, recours dirigé contre la décision d'annulation prise par le Gouverneur de la province.

III. 16. Le 18 novembre 2009, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux accuse bonne réception du recours et indique avoir transmis le dossier à une de ses directions opérationnelles.

III. 17. Le 22 janvier 2010, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux indique à la partie requérante que, le recours contre la décision du Gouverneur de la province lui étant parvenu le 22 octobre 2009, soit le dernier jour du délai d'annulation, il n'a d'autre choix que de laisser devenir exécutoire la décision du Gouverneur de la province.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

III. 18. Le 29 janvier 2010, le conseil de la partie requérante répond au Ministre wallon des Pouvoirs locaux qu'il est tenu de statuer sur le recours dont il l'a saisi.

III. 19. Le 9 février 2010, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux accuse réception du courrier et indique qu'il le transmet à l'administration pour instruction.

III. 20. Le 3 mars 2010, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux expose au conseil de la partie requérante qu'il ne peut que confirmer sa décision du 22 janvier 2010, le texte de l'article 15*ter* de la loi du 10 mars 1999 ne portant pas à confusion pour ce qui

concerne le délai dans lequel il peut annuler une décision du Gouverneur de la province.

IV. RECEVABILITE DU MÉMOIRE EN REPONSE DE LA PREMIERE PARTIE ADVERSE

La requête a été notifiée à la première partie adverse par pli recommandé avec accusé de réception le jeudi 22 avril 2010. Le délai d'envoi de son mémoire en réponse venait à échéance le lundi 21 juin 2010.

Le pli de cette partie contenant son mémoire en réponse a été recommandé à La Poste le 24 juin 2010, de sorte que ce mémoire doit être déclaré tardif et, en conséquence, être écarté des débats.

V. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'OBJET

Le deuxième objet du recours est la décision du Ministre wallon des Pouvoirs locaux constatant qu'il n'a "d'autre choix que de laisser devenir exécutoire la décision contestée prise par le Gouverneur de Province en date du 19 septembre 2009". Ce qui est ainsi présenté comme une décision de ce ministre s'analyse en une abstention d'exercer le pouvoir de tutelle générale dont il est investi à la faveur de la délégation consentie par le Gouvernement wallon.

L'absence de décision dans le délai imparti à l'autorité par l'article 15*ter*, alinéa 4, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes inséré par la loi du 10 mars 1999 modifiant la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, s'analyse comme un refus d'user du pouvoir d'exercer la tutelle d'annulation et donc comme un rejet implicite du recours dont cette autorité était saisie. Un tel rejet implicite, qui laisse subsister la décision prise par le Gouverneur de la province de Liège, n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le recours est donc irrecevable en son second objet.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Thèse de la requérante

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs ou de leur absence, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle y expose, en substance, que le motif de cette décision, motif tenant en l'absence de prudence dans le chef de la requérante qui a exigé le paiement du fermage sans attendre l'expiration du délai de tutelle, est contraire à la théorie de l'acte détachable en droit administratif et à la règlementation et aux principes généraux du droit, que la décision d'attribution constitue un acte détachable, qu'en l'absence de sa notification, aucun contrat ne se noue, que son retrait ou son annulation demeure sans effet sur le contrat, que seuls les juges du pouvoir judiciaire ont le pouvoir de l'annuler, qu'il est indifférent que la partie requérante a réclamé le payement du fermage en même temps qu'elle notifiait la décision d'attribution à tous les soumissionnaires, que le contrat s'est noué dès la notification de la décision d'attribution, qu'il aurait été totalement indifférent de réclamer le paiement du fermage à l'expiration du délai de tutelle puisque la notification avait eu lieu, que le Gouverneur de province ne reproche pas la notification de la décision d'attribution et que ce motif de l'acte est erroné.

Dans son mémoire en réplique, la requérante ajoute que la décision d'attribution est immédiatement exécutoire, qu'elle a choisi à ses risques et périls de notifier la décision d'attribution et que le Gouverneur de la province ne peut retenir ce motif car aucune irrégularité n'a été commise.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'annulation de la décision d'adjudication initialement prise par la requérante repose sur deux motifs ayant trait respectivement à l'imprudence reprochée à la requérante, ainsi qu'à l'usage qu'elle a fait du critère de priorité absolue défini par le cahier des charges.

S'agissant du premier de ces motifs, il est précisément critiqué par le premier moyen et est relatif à l'imprudence dont il est reproché à la requérante d'avoir fait preuve en exigeant de Philippe PREUD'HOMME le versement du fermage dès le lendemain de l'adoption de la décision d'adjudication, sans que se soit écoulé le délai imparti à l'autorité de tutelle pour exercer sa compétence.

A supposer qu'il puisse être fait grief à la requérante d'avoir été imprudente, le comportement qui lui est ainsi reproché n'a toutefois été adopté qu'après qu'ait été prise la décision d'adjudication, de sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi une telle imprudence vicierait cette décision, au point que la partie adverse ait pu l'annuler parce qu'elle violerait la loi ou blesserait l'intérêt général.

En tant qu'il prend appui sur cette considération, le premier acte attaqué repose sur un motif manifestement erroné.

Par ailleurs, le deuxième motif d'annulation de la décision d'adjudication prise par la requérante consiste en une critique de l'application que celle-ci a faite de la priorité absolue d'attribution définie à l'article 9.1 du cahier des charges. Cette critique est énoncée en des termes particulièrement confus, qui – ainsi que l'attestent les écrits et pièces de la procédure – empêchent d'en donner une interprétation univoque et ne permettent notamment pas de considérer qu'il y a lieu d'y déceler un motif déterminant du premier acte attaqué.

Dans ces circonstances qui imposent d'admettre que les deux motifs du premier acte attaqué sont d'égale importance et que c'est leur réunion qui la fonde, le premier moyen doit être déclaré fondé et entraîner l'annulation de cette décision.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue du premier acte attaqué.

VII. DEPENS

En adoptant le premier acte attaqué, le Gouverneur de la province de Liège a agi en qualité d'organe déconcentré de la Région wallonne, seconde partie adverse. C'est donc à la charge de celle-ci qu'il s'impose de laisser les dépens.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée de la décision du Gouverneur de la province de Liège du 19 septembre 2009 annulant la décision du bureau des marguilliers de la fabrique d'église Saint-Martin de Modave du 16 mars 2009 ayant pour objet l'adjudication de la location à Philippe PREUD'HOMME de deux parcelles pour un bail à ferme de neuf ans prenant cours le 1er mai 2009.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE. Odile DAURMONT.